

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 85

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger et M. Brun

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende »

les mots :

« cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accentuer les sanctions encourues par l'individu qui commet des violences volontaires envers les animaux, si ces violences ont entraîné la mort de l'animal.

Dans le cas où une infraction de violences ayant entraîné une infirmité permanente serait retenue, cet alinéa apporterait une gradation logique des infractions (violences simples, violences ayant entraîné une infirmité permanente, violences ayant entraîné la mort).

Tel est l'objet de cet amendement.